



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la Société AWS France à exploiter une plate forme de transit de matériaux contaminés 52, rue du Port à NANTERRE.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** la demande présentée par Messieurs Wim LAMMERTYN et Hermann BACKAERT représentant la société AWS France, dont le siège social est situé 7C place du Dôme 92056 PARIS LA DÉFENSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit de matériaux contaminés à NANTERRE, 52 rue du Port - ZAC des Guillaeraies, activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2716/1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, activité soumise à autorisation,

2718/1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, activité soumise à autorisation,

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, estimant le dossier recevable et qu'il peut être soumis à la procédure d'enquête publique,

**Vu** la décision en date du 7 février 2011, de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Jean-Philippe BRAULT, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-26 en date du 18 février 2011, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de NANTERRE, du 18 avril au 19 mai 2011 inclus,

**Vu** l'avis de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 mars 2011,

**Vu** l'avis de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité en date du 18 mars 2011,

**Vu** l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, en date du 23 mars 2011,

**Vu** l'avis de Madame la Déléguée Territoriale des Hauts de Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, en date du 30 mars 2011,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement en Ile de France, en date du 12 avril 2011,

- Vu** l'avis de Madame le Chef du Service de la Navigation de la Seine, en date du 6 avril 2011,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Montesson, en date du 12 mai 2011,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Nanterre, en date du 17 mai 2011,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison, en date du 20 mai 2011,
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur reçus en préfecture le 29 juin 2011,
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2011, estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,
- Vu** la lettre en date du 6 octobre 2011, informant la Société AWS France des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2011 - 190 du 17 octobre 2011, prorogeant de 3 mois le délai réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société AWS France d'exploiter une plate-forme de transit de matériaux contaminés à NANTERRE 52 rue du Port - ZAC des Guillaeraies et le portant jusqu'au 29 décembre 2011
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 octobre 2011,
- Vu** la lettre en date du 26 octobre 2011, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et rappelant à la dite société, le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée, pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet,
- Vu** le courriel en date du 18 novembre 2011, par lequel la Société AWS France déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,
- Considérant** que la réglementation imposée à cet établissement permet de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

## TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE I.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AWS France dont le siège social est situé à 7C place du Dôme, 92056 Paris La Défense est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nanterre, en zone industrielle de la rue du port, ZAC des Guillaies, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE I.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non-inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de terres contaminées issues de chantiers industriels (déblais, gravats)	Volume susceptible présent dans l'installation	1000	m3	4320	m3
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,	Transit de terres contaminées par des PCB, métaux et hydrocarbures	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	1	t	Capacité de stockage temporaire : 6000 t Capacité maximale de transit : 1500 t/jour	
1435	-	NC	Stations- service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Une pompe de distribution pour l'alimentation des engins en gasoil	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) ) distribué	100	m3	75 m3 Débit maximum : 2,5 m <sup>3</sup> /h, soit un débit équivalent de 0,5 m <sup>3</sup> /h	
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne pour l'alimentation des engins de chantier	Capacité équivalente totale	10	m3	2,5m3 de gasoil soit 0,5m3 équivalent	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dits	Coordonnées Lambert Zone II étendue
Nanterre	125 et 281 section 0B	ZAC des Guillaies, zone industrielle du Port	X = 588313 Y = 243003

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1. Nature de l'activité

La plate-forme mise en place est destinée à recevoir des matériaux contaminés (terres, bétons, déblais et boues issues de chantiers de terrassement, voirie, assainissement, bâtiment) dans un rayon de 50 km autour du site (Paris et sa proche périphérie), de les regrouper par nature de contamination puis de les expédier par voie fluviale ou routière vers un centre de traitement en vue d'une valorisation ultérieure.

Les matériaux peuvent être issus d'opérations privées ou publiques, de projets industriels, d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de chantier d'assainissement.

Le temps de séjour des matériaux avant expédition est inférieur à 1 mois.

Le stockage temporaire, avant expédition, est exclusivement réalisé dans des hangars fermés à toiture mobile avec traitement d'air. Il est limité à 6000 tonnes de matériaux dangereux ou non dangereux. Aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur site.

Le site fonctionne de 7h à 17h du lundi au vendredi.

### Article 1.2.3.2. Déchets admissibles

Les matériaux en transit admis sur le site sont des déchets solides, incombustibles, avec une siccité minimum de 70%, et respectant les critères d'acceptation définis par l'exploitant.

Les déchets relèvent des catégories de déchets suivantes, listées à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement :

N° rubrique	Déchets	Observations
17-01-06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	Pas de mélange avec d'autres gravats
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Contenant des substances en concentrations inférieures aux seuils d'acceptation définis sur le site
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Boues sèches
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	Boues de balayage de route

Les déchets suivants peuvent être réceptionnés sur le site :

- des terres contaminées par des PCB dans la limite de 12500 t/an et sous réserve que les teneurs en PCB soient inférieures à 1500mg/kg de matière sèche;
- des boues de station d'épuration urbaines si leur teneur en matière sèche est supérieure à 70%;
- des déchets d'amiante fixée et susceptibles de délitement sous réserve d'apport dans des emballages fermés répondant à la réglementation en vigueur sur la gestion de ces déchets.

#### Article 1.2.3.3. Déchets non autorisés

Tout déchet non listé à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté, et en particulier :

- les déchets radioactifs;
- les déchets provenant d'installations nucléaires de base;
- les déchets d'activités de soins à risques ;
- les cadavres d'animaux;
- les farines animales;
- les ordures ménagères;
- les déchets industriels banals en vrac (DIB, emballages);
- les armes chimiques ou non chimiques;
- les explosifs;
- les boues de station d'épuration industrielles;
- les déchets liquides;
- les déchets d'amiante libre ou en fibre;
- les huiles usagées;
- hormis les terres contenant du PCB dans les limites fixées à l'article 1.2.3.2, les déchets présentant les caractéristiques de dangers suivantes :

H1 Explosif

H2 Comburant

H3-A Facilement inflammable

H3-B Inflammable

H4 Irritant

H5 Nocif

H6 Toxique

H7 Cancérogène

H8 Corrosif

H9 Infectieux

H10 Toxique pour la reproduction

H11 Mutagène

H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

H14 Ecotoxique

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local de bureaux, avec un petit laboratoire, des sanitaires et un patio ;
- un parking pour les voitures des 2 employés et des visiteurs ;
- 6 hangars de stockage couverts, représentant environ 1130 m2 de surface couverte totale ;
- un local technique pour un module de charbon actif et un local avec biofiltre constituant l'installation de traitement d'air des hangars ;

- une bascule pour la pesée des camions amenant la terre ;
- un lave-roues pour les camions sortant du site;
- un chargeur à pneus et une pelle mécanique pour la manipulation des terres ;
- une laveuse sur roues pour l'entretien des surfaces imperméabilisées ;
- une cuve aérienne de gasoil de 2,5 m<sup>3</sup> pour le ravitaillement des engins ;
- une aire réservée à l'entretien des engins;
- une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> pour la récupération et le stockage des eaux pluviales.

L'établissement occupe une surface totale de 3470 m<sup>2</sup>, dont :

- un bâti d'environ 1365m<sup>2</sup> dont 235m<sup>2</sup> de bureaux et locaux techniques, soit une toiture d'une surface de 1365m<sup>2</sup>;
- 1405 m<sup>2</sup> de voiries;
- 700 m<sup>2</sup> de surfaces végétalisées

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/08/08	Arrêté ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la

	cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/01/04	Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE2      .- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE2.1      EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE2.1.1.      OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE2.1.2.      CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE2.2      RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE2.2.1.      RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE2.3      INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE2.3.1.      PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE2.3.2.      ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Émissions atmosphériques	Autosurveillance mensuelle Contrôle annuel par un organisme agréé
Article 9.2.2	Prélèvement d'eau	Annuellement
Article 9.2.3	Rejets aqueux	Annuellement

Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les ans
---------------	-----------------	--------------

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la cessation
Article 9.4.1 <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>	Rapport annuel	Annuel
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2      CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2.      ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes. En particulier :

- les zones de circulation, chargement, déchargement, manutention sont imperméabilisées, régulièrement nettoyées, et arrosées en cas de période sèche;
- les matériaux sont stockés dans les hangars fermés;
- les opérations de déchargement ou de manutention ont lieu dans les hangars;
- les hangars sont maintenus fermés, excepté lors des opérations de déchargement ou chargement.

Par ailleurs, :

- En cas de défaillance de l'installation de ventilation ou de traitement de l'air, le ou les hangars concernés par cette défaillance sont maintenus fermés, les manutentions et déchargement n'y sont pas autorisés;
- En cas de défaillance du système de fermeture du toit mobile d'un hangar, le hangar est vidé de tout matériau susceptible d'être contaminé par des substances volatiles.

### ARTICLE3.2.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les émissions atmosphériques issues des matériaux contaminés stockés dans ces hangars sont captées par une ventilation forcée puis traitées.

L'installation de traitement comprend :

- un filtre dépoussiéreur;
- un biofiltre
- un traitement par charbon actif.

L'installation comporte un deuxième module de charbon actif en réserve immédiatement utilisable.

L'émissaire des émissions canalisées est le point de rejet N° 1 - Sortie du filtre charbon actif. Il est positionné à une hauteur d'au minimum de 3,25m.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement des installations et réalise la maintenance nécessaire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des émissions atmosphériques sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

### ARTICLE3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit d'aspiration	20000Nm <sup>3</sup> /h	
	Concentrations	Flux
Poussières	40 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h
COV totaux	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,01 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et des polluants.

## TITRE4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La plateforme dispose d'une adduction d'eau potable afin de satisfaire aux besoins sanitaires des salariés de l'entreprise (WC, douche lavabo).

De manière ponctuelle et en complément de la récupération des eaux pluviales, l'adduction d'eau potable sert également aux postes de lavage (lave-roues, lavage des sols et aspersion des pistes par temps sec pour éviter les envols)

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Nanterre	300m3

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

#### ARTICLE4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment les issues des toitures des bâtiments);
- les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et comprenant les eaux pluviales ruisselant sur les zones de circulation et stationnement des véhicules, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux usées sanitaires ou eaux vannes (douches, WC,...).

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Seules les eaux pluviales non polluées par les déchets reçus sur le site et les eaux usées sanitaires peuvent être rejetées en dehors du site en Seine via le réseau d'eaux pluviales du Port.

Les eaux de lavage des roues (lave roues) et des sols ainsi que les eaux issues des purges du biofiltre sont stockées puis éliminées en tant que déchets.

Tout usage d'eaux de pluie provenant d'une récupération des eaux de pluie devra être conforme à l'arrêté ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJETS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est contrôlé tous les 6 mois et vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, les justificatifs de dimensionnement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées

### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 588 358 Y = 243 2992
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les voiries
Débit maximum des eaux pluviales rejetées (l/s/ha)	10 l/s/ha
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du port autonome
Traitement avant rejet	Débourbeur Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Darse de la Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 588373 Y = 243 2988
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximum des eaux pluviales rejetées (l/s/ha)	10 l/s/ha
Exutoire du rejet	Réutilisation sur le site (rinçage des sols, lavage des roues, aspersion par temps sec...). L'excédent rejoindra par trop plein le réseau d'eaux pluviales du port autonome
Traitement avant rejet	Cuve de stockage enterrée de 30m3
Milieu naturel récepteur	Darse de la Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
---	-----

Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères

#### ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.7.2. Aménagement

###### 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET  
DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	15
DBO5	100	30
DCO	300	100
Hydrocarbures totaux	2	-

## TITRE5 - DECHETS

### CHAPITRE5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals en	400 kg/an	0
	17 05 04	Terres, cailloux, boues de	Non estimé	
	17 05 06	dragage, balayage des routes		
	20 03 03	(lots non conforme)		
	15 02 03	Matériaux filtrants (substrat du biofiltre)	25 m <sup>3</sup> /an	
Déchets dangereux	17 05 03	Terres, cailloux, déblais de	Non estimé	
	17 05 05	démolition, boues contenant des substances dangereuses (lots non conforme)		
	13 01 10	Huiles usagées (vidange et	0,4 t/an	
	13 05 05	entretien des machines et		
	13 02 08	équipements)		
	13 05 07	Eau + hydrocarbures (vidange du séparateur à hydrocarbures)		

	13 05 01	Boues de séparateur	
	13 05 02	d'hydrocarbures	
	15 02 02	Charbon actif	15 m <sup>3</sup> /an

Les déchets issus de lots non conformes doivent être éliminés dans les meilleurs délais. En tout état de cause, ces déchets devront être expédiés vers un centre de traitement adapté dans un délai maximal d'un mois à compter de leur arrivée sur le site.

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations et équipements susceptibles de générer des nuisances, en particulier les installations d'extraction de l'air des hangars, sont implantées dans des locaux maintenus fermés en permanence.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence

supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6-2-1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.  
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

##### Article7.2.1.1. Accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les pour les moyens d'intervention.

##### Article7.2.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### Article7.2.1.3. Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé hors des lieux aménagés pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques qui est interdit.

##### Article7.2.1.4. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance

permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site sera surveillé en permanence 24h/24, afin d'empêcher toute personne étrangère à l'activité de pénétrer à l'intérieur du site et de ses installations.

#### Article 7.2.1.5. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur-libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'opposent à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont étanches et aménagés de manière à créer un point bas qui recueille les écoulements ou infiltrations éventuelles.

La cuve contenant du liquide inflammable est maintenue en permanence sur rétention conformément aux dispositions de l'article 7.4.3., à l'intérieur d'un hangar et à une distance supérieure à 15 mètres des limites de propriété du site.

#### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue pour chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.6. INONDATION

Les installations sont protégées contre les risques d'inondation et devront respecter le Plan de prévention des risques Inondation.

Le plancher fonctionnel des hangars de stockages et celui des locaux techniques et autres bâtiments sont au dessus de la cote casier (29mNGF).

Seul le quai de chargement existant et les futurs équipements du pont bascule et du lave roues sont localisés dans la marge de recul de 30m du bord de la Seine.

L'exploitant rédige une procédure prenant en compte l'arrêt de toute opération en zone inondable, en particulier les opérations de chargement, dès réception de l'alerte crue et l'évacuation des installations vers les zones situées au dessus de la cote casier.

### CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage de liquide inflammable ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les conditions de circulation sur le site lors de la livraison de liquides inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### Article 7.3.4.1. " Permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité de tout réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les locaux au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage, la manipulation et le chargement de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

En particulier, l'établissement dispose d'extincteurs polyvalents dans les bureaux, les camions, les engins de chantier, les installations fixes et à proximité des stockages fixes.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et voies de circulation ainsi que le premier flot des eaux pluviales de toiture sont collectés dans un ou plusieurs bassins de rétention en amont des installations de traitement.

Ces bassins sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales d'un événement de retour 10 ans.

Les justificatifs de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En toute rigueur, chaque bassin doit avoir une capacité de rétention minimum de 35 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE8.1 ADMISSION DES DECHETS

#### ARTICLE8.1.1. PRINCIPE

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de suivi émis par le détenteur initial sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier et dont le Préfet devra être systématiquement informé au préalable.

#### ARTICLE8.1.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Avant toute livraison d'un chargement, celui-ci doit faire l'objet d'une acceptation préalable.

Pour chaque chargement un dossier sera établi comprenant un identifiant administratif, le document de description du déchet (fiche d'identification du déchet, fiche d'analyse, fiche de données de sécurité,...) et les résultats d'analyse préalables.

La fiche d'identification du déchet devra être remplie et visée par le producteur. Elle comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente, une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale est par ailleurs indiquée.

#### ARTICLE8.1.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE (CAP)

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifie au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précise la nature des opérations à effectuer, le type de filière prévu et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 1 an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

La recevabilité du déchet est examinée afin de s'assurer de la possibilité de le prendre en charge sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable est donc émis pour chaque lot de déchets homogène.

Les échantillons réalisés pour la délivrance du CAP sont conservés durant 1 an.

#### ARTICLE8.1.4. CAPACITE ET DELAI DE TRAITEMENT

L'établissement est tenu de refuser tous les déchets que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

### CHAPITRE8.2 RECEPTION DES DECHETS

#### ARTICLE8.2.1. CONSIGNES

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

#### ARTICLE 8.2.2. EXAMEN DU CHARGEMENT

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites préalablement au déchargement :

- contrôle administratif (conformité de la livraison par rapport au planning, présence éventuelle du CAP, du BSD renseigné si nécessaire,...) ;
- pesée du camion sur un pont bascule agréé
- contrôle du camion (équipement, signalisation, chargement,...) et du conducteur (formation, équipement,...) ;
- conformité avec le Certificat d'acceptation préalable et le bordereau de suivi de déchets.

Si le déchet peut être déchargé sur le site, le véhicule sera alors dirigé vers la zone correspondante.

Un opérateur est présent pendant la durée du déchargement afin de contrôler visuellement les matériaux en cours de déchargement.

Avant la sortie du site, le camion vidé passe par un dispositif lave-roues.

#### ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE TEMPORAIRE

Les matériaux sont stockés sous forme de tas identifiés individuellement grâce à un numéro de lot unique en référence au certificat d'acceptation préalable.

Un plan de stockage est tenu à jour quotidiennement afin de connaître l'état des stocks et la localisation de chaque lot.

Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect des quantités autorisées au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.2.4. CONTROLE DU DECHET

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle.

La nature et la fréquence de ces analyses dépendent du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

La prise d'échantillon et la réalisation de tests rapides sont formalisées dans des modes opératoires. Le programme de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.5. REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Pour chaque arrivage de déchet, un registre sera renseigné mentionnant :

- la date et l'heure d'entrée du camion ;
- l'immatriculation du camion ;
- la nature du déchet déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature déchets (conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) ;
- l'identité du producteur ;
- la quantité reçue et le mode de conditionnement ;
- la provenance ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des tests et analyses effectués ;
- des observations s'il y a lieu.

Un bordereau de réception est systématiquement émis.

#### ARTICLE 8.2.6. DECHETS NON PRIS EN CHARGE

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets seront refusés.

Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets est établie.

### CHAPITRE 8.3 EXPEDITION DE DECHETS

#### ARTICLE 8.3.1. CHARGEMENT DES PENICHES POUR EXPEDITION

Le chargement des péniches est réalisé par l'intermédiaire d'une benne tampon installée sur le quai de chargement et équipée de dispositifs limitant les risques de pollution de la darse.

En particulier, la benne tampon est équipée d'une tôle permettant de couvrir l'espace entre la péniche et le quai ainsi que d'un système de récupération et d'évacuation vers la péniche des eaux de pluie collectées dans cette benne.

Le stockage temporaire de matériaux est autorisé sur le quai uniquement dans la benne tampon prévue à cet effet et lors des opérations de chargement.

#### ARTICLE 8.3.2. SUIVI DES EXPEDITIONS

Chaque expédition de matériaux fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

#### ARTICLE 8.3.3. REGISTRE DES DECHETS ET BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS (BSD)

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant est tenu de renseigner exhaustivement, le cas échéant, le cadre du BSD relevant de sa responsabilité et de le retourner au producteur.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 8.4.1. GESTION DES TERRES POLLUEES

Toute excavation de terres sur le site doit faire l'objet d'un plan de gestion approprié.

Les justificatifs d'analyse et d'élimination de ces terres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

### CHAPITRE9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant organise le contrôle des émissions atmosphériques au point de rejet N° 1 – Sortie du filtre charbon actif selon les modalités précisées ci-dessous :

Paramètre	Périodicité d'auto-surveillance	Contrôle par un organisme agréé
Débit	Mensuel	Annuel
Poussières	Mensuel	Annuel
COV Totaux, COV à phrases de risques, COV halogénés	Mensuel	Annuel

#### ARTICLE9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant organise un contrôle des eaux pluviales issues du rejet N°1 – Eaux de ruissellement sur les voiries selon les modalités précisées ci-dessous :

Paramètre	Contrôle par un organisme agréé
Température, pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux	Annuel

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué pendant des périodes d'activité représentatives de l'installation, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des installations de traitement de l'air, ou les opérations de chargement et déchargement des matériaux.

Le contrôle est effectué en limites de propriété, selon les points définis dans le dossier d'autorisation, ainsi que dans les zones à émergence réglementée à proximité. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9-2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## TITRE 11

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société AWS France,
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

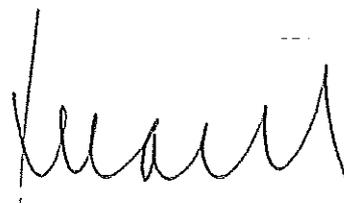
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

## TITRE 12

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 NOV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

